



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité bi-départementale
Calvados – Manche**

Caen, le 29 août 2023

Nos réf. : ST – 2023 - 546

Affaire suivie par : Stéphane TASSAING

stephane.tassaing@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 78 26 22 10

Courriel : ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées – LNUF à Lisieux

Motif du rapport : Examen du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement

Pétitionnaire : LNUF MARQUES
60 Boulevard Francis le Basser
53000 LAVAL

Site concerné : LACTALIS NESTLE ULTRA-FRAIS MARQUES
165 rue d'Orival
14100 LISIEUX

Référence : Dossier de réexamen du 3 décembre 2020
Rapport de base du 21 juillet 2020

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche

1 rue du Recteur Daure
CS 60040 – 14006 CAEN cedex 1
Tél. : 02 50 01 85 57
www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

1 bis rue de la Libération
BP 70271 - 50001 SAINT-LÔ cedex
Tél. : 02 50 71 50 54

**SERVICES
PUBLICS+** 

I - Contexte

I.1 - Présentation du site

L'usine de production de LNUF Lisieux est située sur la commune de Lisieux dans le département du Calvados (14) et est spécialisée dans la fabrication de produits laitiers frais (fromages frais, yaourts, yaourts à la grecque et produits hyper protéinés).

Les activités de la société sont autorisées par arrêté préfectoral du 07 novembre 2005 au titre de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour une capacité de production de 428 tonnes de produits finis par jour.

Au sens de l'article R. 515-61 du code l'environnement, la rubrique principale du site est la rubrique 3642 relative au traitement et à la transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique sont celles des industries agroalimentaires et laitières.

L'ensemble des eaux usées industrielles sont envoyées pour traitement vers la station d'épuration interne. Après traitement, les effluents liquides sont rejetés dans le ruisseau l'Orbiquet.



Localisation de l'établissement et de la station d'épuration

I.2 - Contexte réglementaire

I.2.1 – Meilleures techniques disponibles

La publication au Journal Officiel de l'Union Européenne le 04/12/2019 de la décision d'exécution sur les conclusions du 12/11/2019 sur les meilleures Techniques Disponibles pour les industries agroalimentaires (Best Available Techniques Reference Document for the Food, Drink and Milk Industries - BREF FDM) a déclenché le réexamen des conditions d'autorisation pour les installations concernées. Ce document fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associées à ces meilleures techniques disponibles (NEA-MTD). Le dépôt d'un dossier de réexamen des prescriptions applicables positionnant les activités par rapport aux MTD devait être réalisé avant le 04/12/2020 conformément aux dispositions des articles R. 515-70 à 73 du code de l'environnement.

La conformité aux MTD devra être effective dans un délai de 4 ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne de la décision, soit avant le 04/12/2023. La mise en œuvre de ces dispositions est actée par l'arrêté ministériel du 27/02/20 relativ aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire.

I.2.2 – Rapport de base

Conformément aux dispositions de l'article L. 515-30 du code de l'environnement, un rapport de base qui décrit l'état du site doit être remis lors du premier réexamen. Le contenu du rapport de base est décrit au 3° du I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement. Il prévoit notamment qu'un tel rapport soit remis dès lors qu'une activité implique l'utilisation de substances dangereuses.

Dans le cadre de la présente instruction qui constitue le premier réexamen, l'exploitant a réalisé le rapport de base (Rapport SER18032/IED-2, juillet 2020). Ce rapport de base identifie la présence de traces de chlorure de vinyle en Pz4 (aval hydraulique du périmètre IED ainsi qu'un impact en hydrocarbures C10-C40 dans les sols, au droit des anciennes cuves aériennes de fuel lourd (HCa et HCb), de FOD (HCd), de l'ancien déversement accidentel de fuel lourd et des canalisations enterrées des eaux pluviales (potentiellement impactées).

Compte tenu de ces constats, il importe que l'exploitant :

- réalise une campagne de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines afin notamment de contrôler la teneur en chlorure de vinyle en Pz4, en période de hautes eaux
- mette aux normes la rétention béton percée d'acide et de soude concentrés (AS2), située au Sud du site (teneurs plus élevées en sulfates et sodium)
- contrôle la qualité de l'air ambiant à l'intérieur de l'atelier de mélange, localisé à proximité immédiate de l'impact en hydrocarbures C10-C40 mis en évidences dans les sols
- en cas de travaux dans le secteur des sondages S7 et S8, à proximité de la chaufferie et de l'atelier de mélange n°2 (impact en hydrocarbures), caractérise les déblais afin de définir leur mode de gestion.

Pour rappel, le rapport de base sert lors de la mise à l'arrêt de l'installation conformément aux dispositions de l'article R.515-75 du code de l'environnement. Son objectif est de permettre la comparaison de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines, entre l'état du site au moment de la réalisation du rapport de base et au moment de la mise à l'arrêt définitif de l'installation IED.

II - Périmètre IED et conclusions MTD opposables

II.1 - Périmètre IED

On appelle « périmètre IED » le périmètre d'application de la section 8 du code de l'environnement qui transpose la directive relative aux émissions polluantes, dite directive IED (articles R. 512-58 et suivant du code de l'environnement). Ainsi, toutes les installations de ce périmètre doivent être exploitées conformément aux MTD.

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant a considéré que le périmètre IED correspondait à l'ensemble des installations à l'exclusion des zones et équipements suivants :

- le laboratoire ;
- la R&D (AGL : groupement d'application de Lisieux) ;
- les ateliers de maintenance ;
- les locaux administratifs ;
- les locaux sociaux ;
- la station-service.

La proposition de l'exploitant est conforme à la définition d'un périmètre IED.

II.2 – Avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation

Dans son dossier, l'exploitant se prononce sur le fait qu'il n'y a pas nécessité de revoir les prescriptions de son arrêté préfectoral vis-à-vis des impacts sur son environnement et des enjeux locaux, au regard des situations mentionnées au III de l'article R. 515-70 du code de l'environnement. Pour mémoire, les trois situations sont :

- a) La pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- b) La sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;
- c) Lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

II.3 - MTD opposables

L'exploitant a indiqué dans son dossier la liste des MTD applicables à ses installations. Cette liste n'appelle pas d'observation particulière.

Les principales MTD opposables sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Rubrique IED - Libellé	Conclusions MTD et autres documents de référence
<p>Rubrique IED : 3642-3a</p> <p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :</p> <p>a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10</p> <p>où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis</p>	<p>MTD Agroalimentaire (BREF FDM) :</p> <p>MTD générales applicables (MTD 1 à MTD 15) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Système de management environnemental ; • Protection des ressources en eau ; • Prévention et gestion des déchets ; • Réduction des nuisances olfactives ; • Gestion de l'efficacité énergétique. <p>MTD spécifiques applicables aux laiteries (MTD 21 et MTD 22)</p> <p>MTD 5 et MTD 23 non applicables, car l'usine n'a pas d'activité de séchage</p>

III - Positionnement par rapport aux niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) et aux niveaux de performances environnementales associés aux MTD (NPEA-MTD)

Le dossier de réexamen ne contient aucune demande de dérogation ou d'aménagement par rapport aux niveaux d'émissions et de performance par rapport aux niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD et NPEA-MTD).

Cas de la MTD n°1 : l'exploitant s'engage à obtenir la certification ISO 14001 afin de répondre à l'obligation de mise en place d'un système de management environnemental. Cette certification devra être effective au plus tard le 4 décembre 2023.

Cas de la MTD n°4 : surveillance des émissions dans l'eau

En application de l'article 7-2 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux MTD applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire, l'ensemble des paramètres (avec les fréquences associées) à réaliser à compter de décembre 2023 est :

Paramètre	Fréquence AP 07/11/2005	Fréquence de suivi exploitant	Fréquence BREF / AMPG à respecter à compter de décembre 2023
DCO	journalière	journalière	journalière
MES	journalière	journalière	journalière
NGL (NT)	mensuelle	mensuelle	<u>journalière</u>
Pt	mensuelle	mensuelle	<u>journalière</u>
DBO5	<u>hebdomadaire</u>	mensuelle	mensuelle
Chlorures	-	-	<u>mensuelle</u>

Dans son dossier, l'exploitant a déclaré réaliser une fréquence de surveillance du paramètre DBO5 mensuelle plutôt qu'hebdomadaire comme spécifié dans son AP du 7 novembre 2005, eu égard à la stabilité des effluents rejetés. Or cette notion de stabilité n'est pas reconnue au niveau national, même si les conclusions sur le BREF FDM laissaient entrevoir cette possibilité.

Pour être conforme au point 7.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables au secteur de l'agroalimentaire, l'exploitant devra assurer une surveillance journalière pour les paramètres azote global et phosphore total et une surveillance mensuelle pour le paramètre chlorure, avant décembre 2023.

Pour être conforme à l'article 14.9 de son arrêté préfectoral du 7 novembre 2005, l'exploitant assure un contrôle hebdomadaire du paramètre DBO5 (mesures interne ou externe)

Cas de la MTD n°12 : réduire les émissions dans l'eau

Les valeurs limites d'émission (VLE) de la station d'épuration fixées par arrêté préfectoral du 07/11/2005 figurent dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	AP du 07/11/2005		NEA-MTD
	Concentration maximum (mg/l)	Flux maximum (kg/j)	Concentration maximum (mg/l)
DCO	90	189	100 ou 125
DBO ₅	30	63	100 ou 30
MES	35	63	50 ou 35
NGL*	30 (20)	63 (42)	30 ou 20
P total	2	4,2	4 ou 2

* La VLE en NGL est fixée à 30 mg/l dans l'AP du 07/11/2005, valeur qui reste conforme aux obligations fixées par l'AM du 27/02/2020, puisque les rendements annuels de la STEP sont supérieurs à 80 %, comme mesurés sur 2017, 2018 et 2019 (rendements > 97%). Néanmoins, l'exploitant a souhaité, dans son dossier de réexamen, réviser cette VLE en NGL en l'abaissant de 30 mg/l à 20 mg/l (soit un flux maximal de 42 kg/j), compte tenu, notamment, des résultats de l'autosurveillance très en-deçà de cette valeur. L'outil de rapportage GIDAF de l'autosurveillance de l'exploitant a été modifié en conséquence.

Les VLE actuellement en vigueur sur le site sont conformes à celles prescrites par l'article 7.2 de l'AMPG du 27 février 2020.

IV – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Considérant que l'ensemble des meilleures techniques disponibles (MTD) que le site appliquera est encadré par l'arrêté ministériel du 27/02/2020 relatif aux MTD applicables au secteur de l'agroalimentaire, il n'y a pas nécessité de procéder à une modification de l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur pour acter ces nouvelles prescriptions. Ces dernières s'appliqueront de fait à partir du 4 décembre 2023.

La copie du courrier de notification de la fin de réexamen transmis à la société LNUF Marques LISIEUX est jointe au présent rapport.

Validation	Rédacteur L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur L'inspectrice de l'environnement	Approbateur Le chef adjoint du service risques
	Stéphane TASSAING	Anne PÉTRON	Olivier LAGNEAUX
Rédigé le : 28/08/2023	Vérifié le : 28/08/2023		Adopté le : 01 septembre 2023